

Décret du ministère des affaires sociales et de la santé

modifiant le décret du ministère des affaires sociales et de la santé relatif au marquage et à la présentation des produits du tabac, des produits connexes et de leurs unités de conditionnement

Conformément à la décision du ministère des affaires sociales et de la santé, les articles 22a et 22b du décret du ministère des affaires sociales et de la santé relatif au marquage et à toute autre présentation des produits du tabac, des produits connexes et de leurs unités de conditionnement (591/2016), tel que modifié par le décret 296/2022, sont *modifiés* et un nouveau chapitre 3c est *ajouté* au décret comme suit:

«Chapitre 3c

Marquage et autre présentations autorisés des produits à base de nicotine sans combustion et de leurs unités de conditionnement

Article 19i

Marquage autorisé des unités de conditionnement de produits à base de nicotine sans combustion

Le marquage visé à l'article 39a, paragraphe 3 de la loi sur le tabac ne peut être imprimé plus d'une fois sur deux surfaces d'une unité de conditionnement. Le marquage est imprimé dans la police Helvetica, mate et en couleur Pantone Cool Gray 2 C. Les étiquettes ont une taille maximale de 10 points. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au code-barres de l'unité de conditionnement.

Le nom du produit ne peut être imprimé sur plusieurs lignes. Le nom de la version possible ne peut pas être imprimé sur plusieurs lignes immédiatement en dessous du nom du produit. Le texte du nom du produit et de toute version du nom doit être conforme au marquage visé à l'article 39a, paragraphe 1, alinéa 5 de la loi sur le tabac. Le marquage est composé de lettres minuscules, à l'exception de la première lettre.

Le code-barres sur l'unité de conditionnement d'un produit à base de nicotine sans combustion est régi par les dispositions de l'article 19a, paragraphe 3.

Article 19j

Autres éléments d'apparence des unités de conditionnement de produits à base de nicotine sans combustion

L'unité de conditionnement d'un produit à base de nicotine sans combustion doit être:

- 1) sous la forme d'un cylindre circulaire droit;
- 2) de couleur Pantone 448 C; la couleur de l'intérieur de l'unité de conditionnement est Pantone 448 C ou blanc;
- 3) en plastique ou carton avec une surface lisse et mate.

Les dispositions de l'article 19b, paragraphe 4, s'appliquent à la bande d'emballage et de déchirure de l'unité de conditionnement des produits à base de nicotine sans combustion.

Article 19k

Marquage et autre présentation du produit à base de nicotine sans combustion

Les produits à base de nicotine sans combustion ne doivent pas être colorés. Ils doivent comporter une surface mate et uniforme et une composition uniforme.

Un produit à base de nicotine sans combustion emballé dans une unité prédosée doit avoir la forme d'un rectangle. Le matériau de l'unité de dosage doit être blanc et ne doit porter aucun marquage.

Section 22 a

Interdiction de mettre en évidence l'étiquetage

Le marquage visé aux chapitres 3 bis à 3 quater ne doit pas être en gras, en italique, souligné ou autrement mis en évidence.

Article 22b

Apposition des étiquettes d'information sur le produit

Au lieu de l'impression, le marquage visé à l'article 32, paragraphe 3; à l'article 36, paragraphe 4; à l'article 36b, paragraphe 2; et l'article 39a, paragraphe 3, de la loi sur le tabac peut être apposé sur des unités de conditionnement munies d'autocollants non amovibles.

Le présent décret entre en vigueur le [date] [mois] 20xx.

Helsinki xx xx 20xx

Ministre de ... Prénom Nom de famille

Titre Prénom Nom de famille